



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-1092 du 27 avril 2022  
portant sur les prescriptions complémentaires encadrant les modalités d'exploitation du site  
de la société Orange au 21-25, rue de la Motte à Aubervilliers (93300)  
sous le régime de l'enregistrement

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement Livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques Witkowski ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0077 du 9 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un centre téléphonique, informatique et des bureaux par France Télécom au 21-25, rue de la Motte à Aubervilliers (93300) ;

Vu la lettre préfectorale du 1<sup>er</sup> mars 2021 actant la mise à jour du classement des installations du site de la société ORANGE situé à l'adresse susvisée ;

Vu le courrier du 9 août 2021 de la société Orange, accompagné d'un dossier de porter à connaissance relatif à des modifications (suppression de la surveillance des rejets atmosphériques, mise en place d'un dispositif de rétention mobile des produits dangereux en cas d'accident) prévues sur son site susvisé ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 25 mars 2022 relatifs à l'instruction du dossier de porter à connaissance présenté par la société Orange, et à une proposition de projet d'arrêté préfectoral complémentaire en vue d'encadrer les modifications envisagées ;

Vu la lettre préfectorale envoyée en recommandé avec accusé de réception, datée du 7 avril 2022 par laquelle il a été transmis à l'exploitant le projet d'arrêté pour qu'il puisse faire part éventuellement de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire relative au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les activités de l'exploitant ne présentent aucun danger ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1.2.1. de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012-0077 du 9 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un centre téléphonique, informatique et des bureaux par France Télécom au 21-25, rue de la Motte à Aubervilliers (93300) est remplacé par le suivant :

Rubrique (régime*)	Libellé	Nature	Volume autorisé
2910-A-1 (E)	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (**) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>(**) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>	<p>8 groupes électrogènes (GE) fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 GE de 4,5 MWth et 1 GE de 3,7 MWth au 2<sup>e</sup> sous-sol</li> <li>- 1 GE de 2,8 MWth et 1 GE de 3,2 MWth au 1<sup>er</sup> sous-sol</li> </ul>	32,2 MWth
1185-2-a (D)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>- 7 groupes froids : quantité totale de 2 168 kg de R134a</p> <p>- 12 unités de traitement de l'air : quantités totales de 7 kg de R22, 7 kg de R422d et 787 kg de R407c</p>	2969 kg
1185-2-b (D)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>- 3 030 kg de FE 13</p> <p>- 1 732 kg de FM 200</p>	4762 kg

Rubrique (régime*)	Libellé	Nature	Volume autorisé
2925-1 (D)	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Ateliers de charge d'accumulateur	2640,5 kW
4734-2-c (D)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fioul en cuves aériennes : - 3*50 m <sup>3</sup> - 2*40 m <sup>3</sup> - 2*10 m <sup>3</sup> - 1*25 m <sup>3</sup> - 7 nourrices de 500 L	245 t

\*Régimes : E = enregistrement ; D = déclaration

**Article 2 :** Les articles 3.2.4. et 9.2.1.2. de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012-0077 du 9 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un centre téléphonique, informatique et des bureaux par France Télécom au 21-25, rue de la Motte à Aubervilliers (93300) sont abrogés.

**Article 3 :** À l'article 8.2.1.3. de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012-0077 du 9 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un centre téléphonique, informatique et des bureaux par France Télécom, 21-25, rue de la Motte à Aubervilliers (93300), les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas sont remplacés par les trois alinéas suivants :

- « surveillance quotidienne par une personne compétente, dont les modalités sont définies par l'exploitant ;
- 64 h de maintenance par an par une personne compétente ;
- 3 h d'essais maximum de fonctionnement de chaque groupe tous les 2 mois ».

Les rapports issus des maintenances et essais de fonctionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Toute anomalie détectée fait l'objet d'une remise en bon état dans les meilleurs délais.

**Article 4 :** Au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 7.4.7. de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012-0077 du 9 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un centre téléphonique, informatique et des bureaux par France Télécom 21-25, rue de la Motte à Aubervilliers, est ajouté à la suite la phrase suivante : « L'exploitant rédige et respecte notamment des procédures relatives à la bonne mise en place de la rétention, aux actions et délais d'intervention pour intervenir en cas de déversement de produits dangereux, aux mesures à prendre lors des opérations de dépotage pour éliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, absence d'apport de feu par point chaud, étincelle, flamme à proximité immédiate, etc.), ainsi qu'aux opérations de maintenance de l'efficacité de la rétention. ».

## **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société Orange exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement située au 21-25, rue de la Motte à Aubervilliers (93300) par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune d'implantation du site concerné, soit la commune d'Aubervilliers pour y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal certifiant l'accomplissement de la formalité d'affichage, et le transmettra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation classée, par son bénéficiaire.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93 100 Montreuil :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. L'absence de réponse au terme de deux mois suivant la réception du recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite. La décision de rejet peut-elle même faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Montreuil.

Le demandeur peut ainsi adresser sa requête au tribunal administratif de Montreuil :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- Soit en y déposant directement le recours.

## **Article 9 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD